



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

Bureau Qualité de l'Eau

ARRÊTÉ n° 32 2018-07-23-002
portant modification de l'arrêté n°2015103-0004 en date du 13 avril 2015
de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de MARAMBAT

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-3 en date du 18 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012345-0001 en date du 10 décembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'aménagement de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat et portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux de dépollution d'un fossé sur la commune de Marambat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0004 en date du 2 juin 2014 portant modification de l'arrêté n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0004 en date du 13 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014153-0004 en date du 2 juin 2014 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise », définie sous le code FRFR220, à l'échéance 2021, et un objectif de bon état chimique de cette masse d'eau à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que depuis sa mise en service en 2010, la station de traitement des eaux usées de Marambat présente des dysfonctionnements ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées mettent en évidence la présence de micropolluants, et notamment de métaux lourds, dans les rejets issus de la station de traitement des eaux usées de Marambat ;

CONSIDERANT en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT le procès-verbal de constat de dysfonctionnement en date du 25 janvier 2011 établi par Maître Monique GELAS-DUPRAT, huissier de justice ;

CONSIDERANT le rapport d'expertise en date du 20 septembre 2013 concernant la présence d'éléments trace métalliques ou métaux lourds dans les effluents traités de la station de traitement des eaux usées de Marambat, établi par Michel MUSTIN, expert Sapiteur ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les couches de pneumatiques broyés Draingom ® du procédé Phocéogum ® » installé sur la station de Marambat sont à l'origine des concentrations polluantes mesurées dans l'effluent traité et que la station « doit être entièrement réhabilitée pour stopper ce flux de pollution métallique toxique » ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les roseaux et les massifs filtrants doivent être enlevés en totalité en raison de leur contamination par les métaux lourds incriminés » et que « leur transfert devra s'effectuer dans les conditions réglementaires de déchets contaminés des filières épuratoires vers un centre de retraitement agréé » ;

CONSIDERANT le courrier du Groupe GENERALI Assurances à monsieur le maire de Marambat en date du 29 octobre 2013 lui notifiant son refus de prendre en charge les travaux mise en conformité décrits dans l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT la requête de la commune de Marambat sollicitant du Juge des référés l'instauration d'une mesure d'expertise visant à analyser les causes du dommage, préconiser les mesures propres à le réparer et à les chiffrer, ainsi que donner toutes indications utiles à la détermination des responsabilités ;

CONSIDERANT les ordonnances en date du 12 septembre 2014 et 17 décembre 2015 par lesquelles le juge des référés du Tribunal Administratif de Pau a ordonné une expertise et désigné l'expert et son organisme assistant ;

CONSIDERANT le rapport d'expertise de Thierry LESUR diffusé en date du 31 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le mémoire introductif d'instance transmis en date du 29 janvier 2018 par Maître Lagailarde à la commune de Marambat en vue de saisir le tribunal sur le fond aux fins d'indemnisation ;

CONSIDERANT qu'à la date de signature du présent arrêté, le Tribunal Administratif n'a pas rendu sa décision ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2015 susvisé afin d'étendre les délais imposés pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées de 2015 à 2017 au titre de l'article 3 de l'arrêté du 13 avril 2015 susvisé mettent en évidence des concentrations de micropolluants, après dilution dans l'Osse, inférieures aux normes de qualité environnementale ;

CONSIDERANT que, sous réserve que des analyses confirment des concentrations de métaux lourds inférieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, les eaux usées peuvent continuer à être traitées temporairement par les casiers n°1 et 3 des filtres existants dans l'attente de la mise en service des nouveaux ouvrages ;

CONSIDERANT que la commune de Marambat n'a pas formulé d'observation sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis par courrier électronique du 9 juillet 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure précédent

L'arrêté préfectoral n°2015103-0004 en date du 13 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Réhabilitation de la station de traitement des eaux usées

La commune de Marambat, représentée par son maire M. Alain CONCIL, est mise en demeure de :

- déposer au Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 30 juin 2020, une note complémentaire au dossier de déclaration déposé en 2008 décrivant les nouveaux aménagements envisagés ; ce dossier doit prévoir la réalisation des travaux selon l'échéancier maximum défini ci-après et mentionner les modalités d'élimination des matériaux pollués (résidus de pneus, sables, ...) ;
- faire réaliser les travaux de remplacement des filtres et de réhabilitation des organes d'alimentation de la station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2020 ;
- faire procéder à la mise en service du nouveau système d'assainissement de l'agglomération de Marambat répondant aux obligations mentionnées ci-dessus avant le 31 décembre 2020.

Article 3 : Fonctionnement transitoire

Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité du rejet, la commune de Marambat réalise un suivi de la qualité du rejet sur les paramètres suivants (métaux lourds) : Plomb, Zinc, Nickel, Cadmium, Chrome, Cuivre et Fer.

Les prélèvements sont réalisés en sortie de station, dans une zone permettant une décantation des effluents, afin de prélever un maximum de substances.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur la base d'une fréquence trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2. Les résultats des contrôles effectués sont transmis pour information au service en charge de la police de l'eau dans le courant du mois suivant la réalisation des analyses.

Si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, une solution de traitement transitoire est proposée par la commune de Marambat dans un délai d'un mois à compter de la date du constat.

Si les analyses réalisées en sortie de station sont exemptes de micropolluants, ou si ceux-ci sont présents dans des concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale, la station de traitement des eaux usées peut continuer à fonctionner sur les casiers n°1 et 3 des filtres existants (en alternance) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2.

Le casier de filtres n°2 ne doit plus être utilisé.

Article 4 : Dépollution

La commune doit procéder à une dépollution dans les secteurs identifiés comme pollués. La dépollution consiste en l'enlèvement des matériaux pollués par les moyens les plus appropriés.

Les matériaux pollués sont acheminés par un transporteur équipé de matériel adapté, sans stockage intermédiaire, vers un centre de traitement agréé.

Un projet préalable de dépollution est établi par la commune de Marambat. La carte et le projet préalable de dépollution sont adressés pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 2 et 4 rendra caduque le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, la commune de Marambat est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement existant, la commune de Marambat est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Marambat.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en est déposée en mairie de Marambat, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est mis sur le site internet des Services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de Marambat, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le

23 JUL. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
